الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⵖⵔⴰⴱⵉⵜ ⵜⵉⵕⵡⵉ ⵜⴰⵣⴹⴰⵕⵜ

amee

Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Moroccan Agency for Energy Efficiency

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2025/AMEE

RELATIF AU MARCHE RECONDUCTIBLE POUR :

LA MAINTENANCE EVOLUTIVE, CORRECTIVE ET PREVENTIVE DU SITE WEB DE L'AMEE

Réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Mohamed BENYAHIA

Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique

Mohamed BENYAHIA

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION
ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 4 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION ET DUREE DE RECONDUCTION
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX
ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT
ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 17 : ASSURANCES
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 19 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES LIVRABLES
ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE
ARTICLE 24 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTIONS DU MARCHE
ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE
ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 28 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE
ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 30 : RÉSILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON
ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITE
ARTICLE 34 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 36 : VISITE DES LIEUX
ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES
ARTICLE 38 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 39 : CONSTITANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 40 : MODALITÉS D'EXÉCUTION
ARTICLE 41 : MODALITÉS D'INTERVENTION
ARTICLE 42 : DESCRIPTION DES SERVEURS DE L'AMEE
ARTICLE 43 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

PRÉAMBULE

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix est passé en application des dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe I de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1er étage -Angle avenue Ben Barka et avenue Annakhil, Hay Riad Rabat, représentée par son Directeur Général.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **AMEE** »

D'une part

ET

1) <u>Cas d'une personne morale</u>

Monsieur/Madame.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de .....
Patente n° .....
Inscrit au Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de ....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

2) <u>Cas d'une personne physique</u>

Monsieur/Madame.....
Agissant en son nom et pour son propre compte

Patente n° .....
Inscrit au Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de ....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

3) Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention).....

Membre 1

Monsieur/Madame.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de .....
Patente n° .....
Inscrit au Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de ....

Membre 2

Servir les renseignements le concernant

Membre n

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement selon la nature du groupement) ayant :

Monsieur/Madame.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous le n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe I de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix a pour objet la passation d'un marché reconductible pour « La maintenance évolutive, corrective et préventive du site web de l'AMEE ».

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le marché reconductible concerne les volets ci-après :

- La maintenance évolutive du site web de l'AMEE.
- La maintenance corrective du site web de l'AMEE.
- La maintenance préventive du site web de l'AMEE.

La consistance des prestations est détaillée dans le deuxième chapitre du présent CPS.

ARTICLE 4 : LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché devront être exécutées aux adresses suivantes :

- Siège de l'AMEE à Rabat : Espace les patios au 1er étage, coin Av Annakhil et Av Ben Barka Hay Riad – Rabat
- Représentation de l'AMEE à Marrakech Rue EL Machaar El Haram Issil Marrakech

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3- L'offre technique du titulaire ;
4- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

- Le Dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;

- Le Dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passes pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;

- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

- L'arrêté du MEF n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. ;

- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le maître d'ouvrage et son visa par le contrôleur d'État lorsque ce visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées dans Les articles 36 et 143 du décret précité.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION ET DURÉE DE RECONDUCTION

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est conclu pour une durée d'une année. Il sera reconduit, tacitement, d'année en année, dans la limite d'une durée totale de cinq (05) années consécutives.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement mentionnée au niveau de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Toutefois, la non-reconduction du marché peut être prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché, moyennant un préavis de trois (03) mois notifié par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-reconduction, le marché reconductible est résilié.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au titulaire, contre décharge de ce dernier, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 5 du présent CPS, à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre (CCAG-EMO).

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 11 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431, la sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto- entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire et les sous-traitant doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du marché, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;

2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

5. L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est à prix unitaire.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif annexé au présent CPS, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le montant total du marché correspondra au montant total hors taxes du bordereau des prix - détail estimatif majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire électronique est fixé à quatre mille dirhams (4 000 DH).

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'AMEE dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial Toutes Taxes Comprises du Marché.

Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant du cautionnement provisoire restera acquis à l'AMEE.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par un établissement agréé à cet effet par le Ministère marocain chargé des finances et ne doit en aucun cas comporter une restriction ou une réserve. De plus, le Prestataire doit veiller à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché est en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de réception définitive.

NB :

- **La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;**
- **Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée**

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée après la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agrées à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié et complété.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, il n'est pas prévu de garantie dans le cadre du marché.

ARTICLE 19 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES LIVRABLES

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage à la fin de chaque phase, de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

A compter de la date de la remise des livrables, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de trente (30) jours :

- Soit accepter les livrables sans réserve ;
- Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des livrables pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour remettre les livrables en leur forme définitive.

Le délai de vérification, par le maître d'ouvrage, des livrables n'est pas inclut dans le délai d'exécution du marché. En revanche, le délai accordé au titulaire pour procéder aux corrections ou améliorations est inclut dans le délai d'exécution du marché.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage de nouveaux livrables et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire.

L'approbation par le maître d'ouvrage des livrables remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1. Réception provisoire partielle

A la fin de chaque trimestre, et après l'approbation des livrables par le maître d'ouvrage, il sera procédé à la réception provisoire partielle des prestations réalisées.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès -verbal de réception provisoire partielle.

2. Réception définitive

Il est fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO pour la réception définitive des prestations.

La réception définitive sera prononcée à la fin de la durée d'exécution du marché concomitamment avec la dernière réception provisoire partielle. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué par trimestre, sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif, aux quantités réellement exécutées, et en application des pénalités de retard, le cas échéant et ce après la réception provisoire partielle prévue à l'article 20.

Le paiement des prestations réalisées est réglé au prestataire après présentation par le titulaire d'une facture établie en 5 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comportant les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité du prestataire ;
- Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
- La date de l'opération ;
- La raison sociale, l'adresse et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) du Maître d'Ouvrage ;
- Les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- D'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
- Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ;

L'AMEE se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations. Dans ce cas, il doit rétablir la situation en cas de défaillance technique causée par son propre fait, sans pouvoir prétendre comptabiliser au maître d'ouvrage les prestations correspondantes.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir les membres de l'équipe qu'il aura proposée dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, une personne de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le titulaire devra également désigner un représentant pour le suivi des prestations objet du marché, pendant toute la durée d'exécution, capable de le représenter et muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du projet en concertation avec l'entité concerné de l'AMEE ainsi que le règlement des comptes.

ARTICLE 24 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maitre d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

Le comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage procèdera à la réception et à la validation des livrables des prestations. Ce comité est chargé :

- De prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation des prestations ;
- De lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution des prestions ;
- D'examiner les livrables soumis par le prestataire, donner son avis et enfin participer à la réception des prestations.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de L'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 28 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire doit acquitter les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art. 162 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 30 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 34 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

Le titulaire est tenu de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte De Respect De L'environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 36 : VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

N.B : La visite des lieux n'est pas obligatoire.

ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le maître d'ouvrage versera au titulaire du marché une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret n° : 2.14.272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les prestations du marché et trente (30) jours au moins après :

1. La date de réception par le prestataire de l'ordre de service de commencement des prestations ; et
2. La fourniture par le prestataire de la caution définitive ; et
3. La fourniture par le prestataire d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut-être progressivement réduit ; et
4. La mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur du prestataire aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'aura atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$R = [(Xn-Xn-1)A / (80-30)]$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- Xn : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec $30\% < Xn < 80\%$
- Xn-1 : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < Xn-1 < 80\%$

- X0 = 30%
- X1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelle que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 38 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale », la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 39 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1. Volet N° 1 : Maintenance préventive et corrective du site web

Ce marché a pour objet le support et la maintenance technique du site web classique et mobile de l'AMEE. Le prestataire est tenu de réaliser la prestation suivante :

La maintenance technique préventive et corrective de la plateforme : www.amee.ma

Maintenance Préventive : Elle a pour objectif d'anticiper les problèmes techniques et de sécurité en procédant aux mises à jour logicielles (système, web server, CMS, PHP, etc.), en procédant aux configurations et paramétrages nécessaires pour éviter les risques pouvant causer un dysfonctionnement du site web dans les deux version classique et mobile et ce afin de permettre un fonctionnement optimal. Elle est réalisée une fois chaque 3 mois et fait l'objet d'un rapport du titulaire.

Maintenance corrective : Intervention pour donner suite à des incidents pouvant affecter le fonctionnement normal du site web dans les deux versions classique et mobile et réduire leur disponibilité. Cette intervention a pour objectif de pallier tout dysfonctionnement technique ou opérationnel, en vue de restaurer une marche normale de toutes ses composantes et une utilisation correcte par les usagers (bugs techniques, non disponibilité en entier ou en partie des pages, lenteur de téléchargement, problèmes de sécurité, hacking...).

Une fiche d'incident détaillant le diagnostic et la solution implémenté devra être soumise à l'AMEE, et ce au plus tard trois jours après résolution dudit incident.

Le prestataire devra :

- Assurer une mise en ligne continu du site web ainsi que la version mobile.
- Assurer un taux de disponibilité de l'ordre de 99.95%
- Assurer une surveillance des sites (fonctionnelle et technique)
- Assurer que la version installée du CMS ne présente aucune vulnérabilité. Au cas où une vulnérabilité est détectée, le prestataire doit assurer l'installation des correctives sans aucun impact sur les fonctionnalités du site web
- Procéder au renouvellement de certificat SSL du site web
- Assurer la sauvegarde hebdomadaire de l'ensemble des fichiers du site web
- Détecter les vulnérabilités et les intrusions et les Corriger
- Analyser les qualités et les performances du site web et les classés (problèmes, Amélioration, Succès) et proposer des solutions pour palier au problème et améliorer les performances et les implanter après avoir reçu l'approbation de l'équipe projet AMEE

Exigences relatives aux services

Accès au service	Grand public
Période de fonctionnement du service	• 24/7 • Incident est un arrêt > 30 min • Incident majeur est incident de sécurité Ou arrêt >1 jour
Temps de rétablissement	4 h
Moyen d'intervention	Sur site, Sinon Connexion à distance
Technologies utilisées (logiciels et progiciels utilisés)	Linux, Plesk, Drupal, WordPress, mysql, PHP, Symfony, Angular, jQuery, Maria DB,

	Nginx, Apache,

2. Volet N° 2 : Maintenance évolutive du site web

Dans le cadre de la maintenance évolutive du site web de l'AMEE, Le prestataire est tenu de réaliser les prestations suivantes :

- Développement des modules spécifiques du site web
- Référencement du site web
- Suivi des statistiques du site web

A - Développement des modules spécifiques du site web

Elle permet selon les besoins de l'AMEE, de procéder à des modifications de structure, par ajout, suppression ou changement de rubriques, ou d'affichage au niveau du site web dans ses deux version classique et mobile le tout en conformité avec la charte graphique actuelle. Elle comprend notamment :

- L'intégration de tous nouveaux contenus fournis par l'AMEE ;
- Mise à jour du CMS quand c'est nécessaire ;
- Refonte de l'architecture actuelle dans un but d'assurer plus de performance et sécurité de l'environnement de la version du site ;
- L'ajout, modification ou suppression de rubriques du site web dans ses deux versions ;
- La mise à jour du code source des pages du site web ;
- L'installation des éléments graphiques, nouveaux ou modifiés ;
- La mise à jour des bases de données ;
- L'ajout, modification ou suppression des formulaires ;

Après réalisation de la demande, des tests par le prestataire, et la validation de l'ensemble par l'AMEE et la mise à jour/création de la documentation par le prestataire. Le prestataire procédera à la livraison et le déploiement de la solution sur le serveur d'hébergement du site web de l'AMEE.
La production et les éléments graphiques sont à la charge du prestataire et devra se faire dans le respect de la charte graphique AMEE. Exemple d'éléments : création d'un pictogramme, image, vidéo, création ou adaptation d'une animation flash.

Le prestataire s'engage à :

- Contrôler le bon affichage de l'ensemble des pages web, en utilisant les navigateurs les plus utilisés,
- S'assurer que les icônes, boutons, images s'affichent correctement,
- Corriger les erreurs liées à la syntaxe des balises HTML

Clauses morales :

Le prestataire s'engage à :

- Ne mettre en ligne aucune page web conçue afin de permettre l'affichage, à l'intérieur d'un cadre, de tout ou partie du contenu d'une ou plusieurs pages d'un autre site, sans avoir obtenu le consentement et la validation de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page web contenant des liens hypertextes profonds vers des pages secondaires d'un autre site internet, sans avoir obtenu le consentement et la validation de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page web contenant des fichiers audios, notamment de type MP3 obtenus par reproduction sans autorisation d'œuvres originales et de l'AMEE

- Ne mettre en ligne aucune page web contenant des fichiers vidéo, notamment aux formats MPEG, AVI, DIVX, ou autres, obtenus par reproduction sans autorisation d'œuvres originales et de l'AMEE
- Ne mettre en ligne aucune page web contenant des logiciels obtenus par reproduction sans autorisation de logiciels originaux.
- Ne mettre en ligne aucune page web contenant un élément susceptible d'être rattaché notamment à la pédophilie, à la zoophilie, à des pratiques caractérisant une atteinte à la dignité humaine, à la haine raciale ou la xénophobie, à la promotion du terrorisme ou de la violence, à la fabrication d'explosifs, à la fabrication ou à la distribution de stupéfiants ou substances illégales ou illicites, à l'appel à la sédition ou à l'opposition au fonctionnement des institutions publiques.

B- Référencement du site web :

Le prestataire prendra en charge le référencement du site web et devra préciser les moteurs de recherche et les annuaires auprès desquels sera effectué le référencement, notamment, il est tenu de chercher les annuaires et moteurs spécifiques au domaine d'efficacité énergétique et économie verte et d'y soumettre le site.

Il devra faire le suivi du référencement des sites pendant toute la durée de validité du marché.

C- Suivi des statistiques du site web

Le prestataire doit mettre à la disposition de l'AMEE un espace privatif lui permettant de faire, de manière sécurisée, le suivi des statistiques des pages (déterminer l'itinéraire de navigation de l'internaute) et du site web :

- Nombre de sessions (nombre total de connexions)
- Durée moyenne des sessions
- Nombre de visiteurs uniques
- Nombre de pages vues
- Moyenne du nombre de pages vues
- Nombre de téléchargements
- Top 10 des liens
- Top 10 des pays d'origine
- Mots clés tapés par les internautes,
- Pages visitées

Il devra faire le suivi des statistiques du site pendant toute la durée de validité du marché.

ARTICLE 40 : MODALITES D'EXECUTION

N° d'ordre	Désignation	Délai de réalisation
1	Maintenance corrective	Délai maximum : 4 heures après la notification de la réclamation.
2	Maintenance préventive	Planifiée chaque 3 mois
3	Maintenance évolutive	Les dates pour la réalisation de la maintenance évolutive sont précisées dans chaque commande partielle. Pour les prestations signalées urgentes par l'AMEE, le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'AMEE les ressources nécessaires au plus tard 48H après la réception de la commande partielle.

ARTICLE 41 : MODALITES D'INTERVENTION

Tout incident ou arrêt affectant l'exploitation du système sera communiqué au titulaire

Les délais des anomalies et des évolutions demandées sont calculés en respectant le calendrier de l'Administration Publique.

Toutes les interventions seront effectuées pendant les horaires de travail de l'agence (sauf celles qui nécessitent un arrêt total du système).

Pour la maintenance préventive, elle est réalisée une fois chaque 3 mois et fait l'objet d'un livrable du titulaire.

Les prestations de la maintenance évolutive sont calculées en homme jour à chaque demande du maitre d'ouvrage, le nombre des hommes jour proposé par le prestataire pour la réalisation de ladite prestation doit être approuvé par le maître d'ouvrage ou remis en question pour qu'il soit recalculer.

ARTICLE 42 : DESCRIPTION DES SERVEURS

amee.ma
✓ CPU DUAL 2,93GHz 2 CORE
✓ Mémoire (RAM): 16 GO
✓ Espace disque 900 GO
✓ OS: CentOS Linux 7
✓ SGBD: MySQL 5
✓ Plesk: Administration

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

ARTICLE 43 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n° 04/2025/AMEE

Objet : Maintenance évolutive, corrective et préventive du site web de l'AMEE.

N° Poste	Désignation des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH (HT) (en chiffres)	Total (en chiffres)
1	Maintenance préventive du site web de l'AMEE	Forfait	1		
2	Maintenance corrective du site web de l'AMEE	Jour/ Homme	10		
3	Maintenance évolutive du site web de l'AMEE	Jour/ Homme	70		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
Total TTC					

Fait à ..... Le .....

(Signature et cachet du concurrent)